

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA VILLE DE FUVEAU AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE A TITRE ONEREUX**

Entre :

La Ville de Fuveau, ci-après dénommée « l'organisme d'origine », dont le siège 26 boulevard Emile Loubet 13 710 FUVEAU, représentée par le Maire en exercice **Madame Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**,
Dénommée ci-après la Ville de Fuveau,

d'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « *la Métropole* » représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL**,

d'autre part,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61, 6-1, 61-2, 62,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention de mise à disposition partielle à titre onéreux d'un agent de la Ville de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence établie pour 3 ans du 01/07/2019 au 30/06/2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 04 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle d'un agent de la Ville de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU l'accord de l'agent désigné par ladite convention de mise à disposition,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'article 1^{er} de la convention de mise à disposition partielle est modifié comme suit :

« Dans le cadre des dispositions des articles 136 et 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la Ville de Fuveau met Madame Lydia REPOSSI, agent titulaire relevant du grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, en qualité de chargé de mission développement durable, ci-après dénommé « l'agent », à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à hauteur de 100% de son temps de travail, pour exercer les activités définies conformément à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition totale de l'agent. ».

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES A EXERCER PAR LE PERSONNEL MISE A DISPOSITION

L'article 2 de la convention de mise à disposition partielle est modifié comme suit :

« L'agent est mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au sein du Pôle Environnement du territoire du Pays d'Aix - service écologie urbaine, pour y exercer les activités précisées dans le tableau ci-après.

Catégorie statutaire	Nature de l'activité et/ou emploi à exercer	Temps de mise à disposition
Titulaire / catégorie C	Chargé de mission développement durable	100%

Les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

Article 3 : REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS

L'article 5 de la convention de mise à disposition partielle est modifié comme suit :

La Métropole Aix-Marseille-Provence rembourse à la Ville de FUVEAU le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition et les cotisations et contributions afférentes.

Ce remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Ville de FUVEAU receveur des finances, sur production par la Ville de FUVEAU d'un décompte annuel définitif.

La Métropole Aix-Marseille-Provence rembourse dans les mêmes conditions :

- Les charges issues du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 (congé maladie ordinaire) ;
- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Article 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01/09/2021.

Article 5 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les autres dispositions et articles de la convention de mise à disposition demeurent inchangés.

Article 6 : REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait en trois exemplaires,

à Marseille le,

La Présidente
de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Maire
de la Ville de Fuveau

Madame Martine VASSAL

**Madame Béatrice BONFILLON-
CHIAVASSA**